

Le 10 juillet 2023

**Décision de la Présidente n° :
49-2023**

**Objet : Accord-cadre de
travaux de voirie**

Lot 1

Approbation de l'avenant n° 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération n°2020-31, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Considérant l'attribution du lot 1 du marché accord-cadre à bons de commande de travaux d'entretien de voirie / revêtement de chaussées à l'entreprise EUROVIA (69390 MILLERY) par décision de la Présidente n° 01-2021 en date du 6 janvier 2021 ;
- Considérant la nécessité d'augmenter le montant maxi du marché pour remédier aux besoins urgents de travaux de revêtement de voirie ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 3 par lequel le montant maxi du marché est augmenté pour la période en cours et jusqu'au terme du marché.

Montant de l'accord-cadre sur une année avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 300 000,00 €
- Montant TTC : 360 000,00 €

Montant de l'avenant sur une année :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 45 000,00 €
- Montant TTC : 54 000,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 15,0 %

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Nouveau montant de l'accord-cadre sur une année :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 345 000,00 €
- Montant TTC : 414 000,00 €

Récapitulatif sur la durée totale reconduction comprise :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Maxi	300 000 €HT	300 000 €HT	345 000 €HT	345 000 €HT

- % d'écart introduit par l'avenant sur la durée totale, reconduction comprise : 7,5 %

- De signer l'avenant et tous les documents à sa bonne exécution.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,